



Paris, le 30 MAR 2012

**Direction générale de la santé**

Sous-direction de la politique des pratiques et des produits de santé

DGS/PP/N°

Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire général,

Par lettre du 1<sup>er</sup> mars 2012, vous avez appelé mon attention sur la rédaction de l'article L. 4113-6 du code de la santé publique tel que modifié par la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé qui étend le dispositif « anti-cadeaux ».

L'intention du législateur est que les étudiants se destinant aux professions relevant de la quatrième partie du code de la santé publique, les membres des professions médicales et les associations les représentant bénéficient tous du même traitement que ce soit pour le principe de l'interdiction, des dérogations et de la transparence.

Pour ce qui concerne précisément les sociétés savantes, le législateur les a considérées différemment et n'a pas souhaité leur appliquer les dispositions de l'article L. 4113-6 précité. Il a seulement souhaité que leurs financements par les entreprises du médicament soient rendus publics (cf. le 6° de l'article L. 1453-1 du code de la santé publique).

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

En espérant que ces éléments apaiseront vos craintes, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

*Le Directeur Général de la Santé,*

*Dr Jean-Yves GRALL*

Pr Jean-Christophe SAURIN  
Président  
Dr Philippe GODEBERGE  
Secrétaire général  
Société nationale française de la gastroentérologie (SNFGE)  
79 boulevard du Montparnasse  
75006 PARIS

Copies : Messieurs les présidents de : SFED, SNFCP, AFPA, SFAR, SFC, SFHTA, SFD, SFGG,  
SN